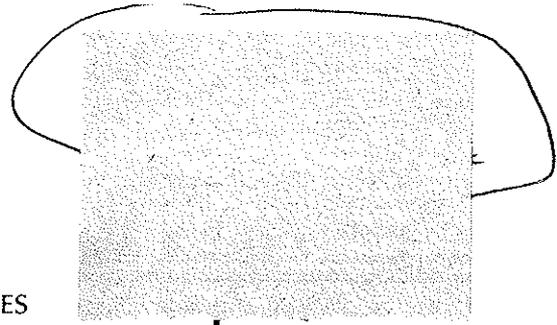




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAB/N° 2009 - 3634 - D

Paris, le **25 MAI 2009**  
Ref. n° 09-499/03/JMD

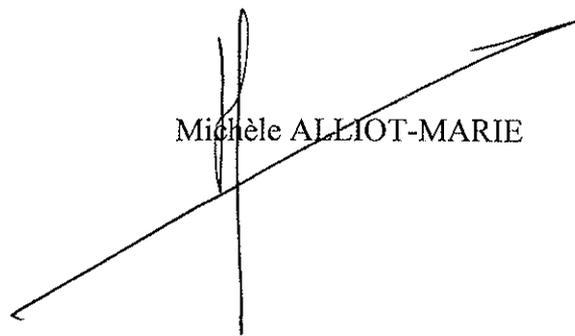
Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 20 mars 2009, vous m'avez fait part de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 10 décembre 2008 au local de rétention administrative de Reims (Marne).

Je prends acte de vos observations et recommandations relatives au fonctionnement de ce local. Cependant, compte tenu de la baisse significative de son utilisation, une réflexion est en cours sur l'opportunité de maintenir cette structure. A cet effet, une évaluation va être engagée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale*

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN Cab-09- 5441-A  
Affaire suivie par M. DUSSAIX  
01.49.27.32.42  
[jean.mafart@interieur.gouv.fr](mailto:jean.mafart@interieur.gouv.fr)

Paris, le 19 MAI 2009

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite du local de rétention administrative de Reims (Marne).

Par courrier du 20 mars 2009 (n° 09-499/03/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 10 décembre 2008 au local de rétention administrative de Reims (Marne). Celles-ci portent sur les quatre points suivants.

**Le non respect de certaines dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**

*L'absence de document décrivant la procédure suivie pour l'éloignement du territoire, pour la rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice*

Ce document, s'il n'est pas affiché quand le local est vide, est notifié et remis en main propre à chaque personne retenue. Il est systématiquement traduit dans la langue de l'intéressé par l'interprète requis pour la procédure. L'obligation de l'article 553-4 du CESEDA est donc bien respectée.

*L'absence de convention spécifique pour le suivi médical*

En l'absence de convention spécifique entre le préfet et un établissement public hospitalier pour la dispensation des soins, le suivi médical est assuré par le médecin qui effectue les consultations en garde à vue. Les diligences de ce praticien n'ont pas pour finalité d'établir une compatibilité de leur état de santé avec les conditions de la rétention mais bien de rendre le service médical requis pouvant aller jusqu'à une hospitalisation si nécessaire. Ce cas s'est d'ailleurs déjà présenté.

L'éventuelle signature d'une convention avec un établissement hospitalier est directement liée à l'arbitrage à rendre sur la pérennité de ce local.

#### *La dualité de gestion du local de rétention administrative*

Le suivi de la personne retenue est assuré, selon l'origine de la procédure, soit par la sécurité publique, soit par la police aux frontières. Chacun de ces deux services tient son propre registre de rétention. Cette dualité de gestion est la conséquence de l'implantation de l'unité de la police aux frontières rémoise (créée en septembre 2006) à environ 800 mètres de l'hôtel de police.

Le contrôleur général ne relève aucune anomalie dans la tenue de ces registres. Dans l'hypothèse du maintien du local, la mise en place d'un registre unique sera organisée.

#### **La confusion entre les locaux de garde à vue et de rétention administrative**

Le contrôleur général relève que la chambre du local de rétention n'appelle aucune critique majeure.

Il constate qu'il existe dans certaines situations une confusion entre les locaux de garde à vue et les locaux de rétention administrative. En effet, la capacité d'hébergement du LRA de Reims est limitée à deux places et ne permet pas une mixité en dehors du cas des couples. Le cas échéant, un local de rétention provisoire est créé par arrêté préfectoral et la personne retenue, qui ne peut être placée dans le local de rétention, est alors placée dans une geôle de garde à vue dont la porte reste ouverte.

Cette solution exceptionnelle est mise en œuvre dans le souci de respecter au mieux la dignité de la personne retenue.

Toutefois, en raison de l'augmentation de la capacité d'accueil des centres de rétention administrative, il a été décidé en janvier 2009 d'organiser toutes les procédures afin de permettre, autant que possible, un transfert direct des personnes retenues dans un centre de rétention administrative. Depuis, le recours au local de l'hôtel de police de Reims a notablement diminué.

#### **Des insuffisances matérielles**

##### *L'affichage de la liste des avocats du barreau de Reims et de Châlons-en-Champagne et les références des associations susceptibles d'intervenir*

Les informations évoquées figurent dans le document « Vos droits en rétention » notifié et remis à chaque personne retenue dès le début de la mesure, et traduit systématiquement dans la langue de l'intéressé par l'interprète requis pour la procédure.

##### *Les activités de loisirs*

En ce domaine, le CESEDA ne donne pas une liste d'activités devant être offertes aux personnes retenues. Le local de rétention ne propose pas d'activités aux personnes retenues et ne met pas à leur disposition un poste de télévision. Cette situation s'explique par l'utilisation exceptionnelle de ce local.

### **La libération sans soins d'une personne retenue blessée à la suite d'une tentative d'évasion**

La présentation des événements par le contrôleur général ne correspond pas à la réalité des faits. En effet, suite à une tentative de suicide le 15 février 2008 dans le LRA de Reims, une personne retenue, interpellée par la police aux frontières, a été rapidement hospitalisée après un transfert par le SAMU, sous escorte policière.

Peu après, en tentant de s'évader de l'établissement hospitalier, l'intéressé se blessait à nouveau très sérieusement à une jambe. Une opération chirurgicale suivie de soins durables étant devenue nécessaire sur cette personne, le préfet de la Marne a mis fin à la mesure de rétention le 21 février 2008.

  
Frédéric PECHENARD